

Affiché en Mairie
Le 15/09/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
de circulation et de stationnement
Rue Mère Marie Pia
Annule et remplace l'arrêté n°110

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.
N° 115 / 2023
Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R417-9, R417-10, R417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de Réhabilitation d'un branchement EU par l'entreprise **S.A.T, TSA 70011-CHEZ SOGELINK- 69134 DARDILLY CEDEX.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18 Septembre 2023, suivant les besoins du chantier, la société **SAT** est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de génie civil au droit du 50-54 Rue Mère Marie Pia à **QUINCY SOUS SENART**

ARTICLE 2 : Du 18 Septembre 2023 (durée réelle des travaux 15 jours hors intempéries) **au 09 octobre inclus**, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera restreinte au niveau de la rue Mère Marie Pia à **QUINCY-SOUS-SENART**, 5 places de stationnement seront neutralisées au droit et face aux travaux à Quincy-Sous-Sénart. Ces dispositions s'appliqueront de **8h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les réfections des revêtements situés sur le domaine public devront être repris à l'identique suivant l'état des lieux effectués entre l'entreprise et les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Général des Services, M. le commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le responsable technique de la société **S.A.T**, M. le Président du S.I.V.O.M. qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.